



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde

Réf. : AD-UD33-CRC-16-1211

N°S3IC : 52-01376

Affaire suivie par : Audrey DURUPT

Tél : 05 56 24 83 53 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : audrey.durupt@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation déposée le 9 janvier 2014
complétée les 20 mars 2015 et 18 avril 2016

Bordeaux, le – 7 DEC. 2016

Établissement concerné :

Société BALHADERE ET FILS

2 route de Périgueys

33930 VENDAYS MONTALIVET

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement
et des Risques sanitaires et technologiques**

La société BALHADERE ET FILS a déposé le 9 janvier 2014, et complété les 20 mars 2015 et 18 avril 2016, une demande d'autorisation d'exploiter des installations de travail et de traitement du bois sur le territoire de la commune de VENDAYS MONTALIVET.

1. PRÉSENTATION DU DOSSIER ET DU DEMANDEUR

1.1. LE DEMANDEUR

Raison sociale : A. BALHADERE ET FILS

Forme juridique : société anonyme

SIRET : 46120003200013

Siège et usine : 2 route de Périgueys – 33930 VENDAYS MONTALIVET

Représentant : M. Serge BALHADERE – Président Directeur Général

1.2. LE PROJET ET SES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

1.2.1. Nature des activités

L'activité principale de la société est le sciage de billons de pin maritime pour fabriquer des planches .

Les principales étapes du procédé sont les suivantes :

- l'écorçage,
- le sciage,
- le traitement de préservation du bois, lorsque nécessaire,
- le séchage du bois de façon naturelle ou artificielle dans des séchoirs alimentés par une chaudière,
- le stockage du bois sous diverses formes à l'extérieur ou sous hangar.

1.2.2. Organisation du site

Le site actuel s'étend sur environ 6 hectares et comprend les installations suivantes :

- des locaux administratifs et sociaux ;
- des hangars de stockage ;
- une scierie ;
- 2 séchoirs ;
- une installation de traitement du bois ;
- des silos (cases ouvertes) où sont stockés les produits connexes : sciures, plaquettes... ;
- un atelier de récupération ;
- une chaufferie ;
- une station de distribution de carburant (gasoil) ;
- une zone de nettoyage haute pression des véhicules et engins.

1.2.3. Situation administrative

La société BALHADERE ET FILS exploite depuis 1939 des installations de travail et de traitement de bois (pin maritime) sur son site de VENDAYS MONTALIVET. Ces activités sont autorisées au titre des installations classées par l'arrêté préfectoral n°12369 du 13 décembre 1983. L'établissement fait également l'objet de l'arrêté préfectoral n°12369/1 du 10 septembre 2003. Depuis l'arrêté préfectoral de 1983, ces installations ont fait l'objet de nombreuses modifications et notamment les suivantes (informations issues des précédentes inspections) :

- abandon des P.C.P (1990) ;
- construction de hangars de stockage de bois (1990) ;
- installation de la ligne d'égouttage automatique du bassin de trempage (1992)
- changement de la chaudière (1994) ;
- rajout de 3 cellules de séchage dont 2 alimentées au gaz combustible (1 en 1994, 2 en 1997) ;
- remplacement du matériel de sciage (déligneuse en 1998) ;
- mise en place d'un broyeur (1998) ;
- arrêt des 2 cellules de séchage installées en 1997 (2004) ;
- réfection de l'unité de dépoussiérage avec remplacement du cyclone (2006) ;
- modification sur une scie pour améliorer les conditions de travail en poste ;
- compresseur déplacé et mis dans un local spécifique.

Par conséquent et conformément à l'article R.512-33 II du code de l'environnement, le Préfet a invité l'exploitant, après avis de l'inspection des installations classées, à déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter. Le dépôt de ce dossier a d'ailleurs fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 23 juin 2010.

1.3. LE SITE D'IMPLANTATION

Le site exploité par la société BALHADERE se situe à l'extérieur du bourg de Vendays. Il est implanté dans un secteur comprenant des habitations et des commerces.

Le site est implanté sur les parcelles n°354, 358, 356, 294 et 353, situées en zones UY et NC du POS (plan d'occupation des sols). La zone UY admet la présence d'installations classées soumises à autorisation et la zone NC autorise la présence d'installations classées soumises à autorisation à condition qu'elles soient liées à l'agriculture, la sylviculture et l'élevage. De ce fait, l'établissement est compatible avec le document d'urbanisme.

L'environnement humain proche se résume comme suit :

- présence d'un commerce (magasin GEDIMAT) à quelques mètres au Sud-Ouest des installations ;
- présence d'un supermarché (magasin SHOPI) à 150 m au Sud des installations ;
- présence d'ateliers municipaux en limite de site au Nord-Est des installations ;
- présence d'habitations à 70 m au Sud-Est des installations ;
- présence d'une habitation à 35 m au Nord-Est des installations.

Le site est entièrement clôturé.

1.4. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Les installations fonctionnent du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30.

Cependant, les activités suivantes peuvent être réalisées en dehors de ces horaires de travail :

- entrée / sortie de véhicules poids lourds (6h30 à 18h30),
- fonctionnement des séchoirs et de la chaudière (24h/24),
- entretien, réparation des équipements, installation de nouveaux équipements (6h30 à 18h30).

1.5. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Selon l'exploitant, les rubriques dont relèvent les installations sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime (A, E, D, NC)
2415-1	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	21 000 l	A
1532-1	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public 1. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 50 000 m ³	64 500 m ³	A
2410-B-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues B. Autres installations que celles visées au A 1. La puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 250 kW	629,5 kW	E
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 2. Autres installations que celles visées au 1 b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	115 kW	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Volume de GNR distribué annuellement : 134 m ³	NC

2560-B	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A	22 kW	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaudière biomasse : 750 kW	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier de réparation : 620 m ³	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	1 bouteille : environ 35 kg	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages	3 cuves de GNR (6 m ³ , 1 m ³ et 1 m ³) 1 cuve de gasoil (15 m ³) Total : 23 m ³ soit environ 20 tonnes	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, D(C) : Déclaration (avec contrôle périodique), NC : Non Classé

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué à l'inspection que ses installations ne sont pas concernées par la directive IED.

2. IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET MESURES DE RÉDUCTION

2.1. INTÉGRATION DU PROJET

2.1.1. Faune – Flore

Le projet n'intercepte aucune zone remarquable et protégée au titre de la faune et de la flore (Natura 2000, ZICO, ZNIEFF). La zone naturelle remarquable et protégée la plus proche est située à environ 1,6 km. L'exploitant a toutefois examiné les enjeux écologiques qui se sont avérés nuls.

De plus, l'établissement est implanté sur ces terrains depuis 1939 et ne prévoit aucun projet d'extension. Par conséquent, il n'y a aucun impact supplémentaire concernant la faune et la flore.

2.1.2. Patrimoine Urbanisme

L'exploitant n'a identifié aucun bâtiment ou site inventorié à ce titre sur la commune de Vendays Montalivet.

2.1.3. Au titre du SDAGE et des SAGE

L'établissement est compatible avec les schémas suivants :

- SDAGE du bassin Adour Garonne du 01/12/2009,
- SAGE Nappes profondes de Gironde du 18/06/2013,
- SAGE Estuaire de la Gironde du 30/08/2013.

2.1.4. Captages d'eau potable

La scierie est située en dehors des périmètres de protection rapprochée de ces captages et en dehors des zones sensibles de points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine.

2.2. POLLUTION DE L'EAU

2.2.1. Alimentation en eau

L'alimentation en eau du site (besoins sanitaires et besoins industriels) est réalisée par le réseau d'eau public.

2.2.2. Consommation

La consommation d'eau du site est de l'ordre de 750 m³ par an, aussi le prélèvement maximal a été fixé à 1 000 m³/an. Les deux principales sources de consommation sont la ré-humidification du bois dans les séchoirs et le traitement du bois dans la scierie.

L'établissement est équipé des 3 compteurs, chacun étant équipé d'un dispositif anti-retour.

2.2.3. Rejets

1. *Eaux issues de la transformation et du traitement du bois*

Les activités de transformation et de traitement du bois exercées sur le site ne mettent pas en œuvre de procédé induisant des rejets d'eau. En effet, l'eau est nécessaire pour la dilution du produit de traitement du bois mais aucun rejet n'est prévu.

2. *Eaux sanitaires*

Les eaux sanitaires sont acheminées directement dans le réseau d'assainissement communautaire raccordé à la station d'épuration de Vendays.

3. *Eaux pluviales*

➤ *Eaux issues de la zone de nettoyage haute pression des véhicules et engins*

Les eaux pluviales issues de la zone de nettoyage haute pression des véhicules et engins sont collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures puis rejetées vers le milieu naturel.

➤ *Eaux issues de la zone de distribution du gazole*

Les eaux pluviales chutant sur la zone de distribution du gazole et du GNR (gazole non routier) peuvent entraîner des risques de pollution. En effet, cette zone n'est actuellement pas raccordée au séparateur d'hydrocarbures. Ces eaux non traitées sont renvoyées vers le milieu naturel, ce qui induit un risque de pollution des eaux pluviales en cas de présence d'égouttures d'hydrocarbures causée par une opération de remplissage. **Par conséquent, le projet d'arrêté préfectoral impose à l'exploitant la mise en conformité de cette aire dans un délai de 6 mois**, grâce aux modifications suivantes :

- remplacement des 2 cuves d'hydrocarbures par une cuve compartimentée (6 m³ de gazole et 6 m³ de GNR) aérienne double peau, installée dans une rétention de capacité suffisante, équipée d'un détecteur de fuite,
- création d'une aire de ravitaillement étanche et sous abris, correctement dimensionnée, et reliée à un séparateur d'hydrocarbures différent de celui de la zone de nettoyage des véhicules.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit un contrôle annuel des eaux pluviales en sortie du séparateur d'hydrocarbures.

➤ *Autres eaux pluviales*

Les autres eaux pluviales (issues des toitures, des aires de circulation, etc.) sont renvoyées vers le milieu naturel sans traitement préalable.

4. *Eaux souterraines*

Le suivi de la qualité des eaux souterraines est effectué à l'aide de 3 piézomètres déjà implantés.

Les principaux risques de pollution dus à l'établissement proviennent des hydrocarbures et du produit de traitement du bois.

Depuis le début de l'activité de traitement du bois, plusieurs produits de traitement ont été successivement utilisés :

- jusqu'en 1992 : PCP,
- de 1992 à 2008 : Tuff Brite,
- de 2008 à 2015 : XILIX Anti-bleu,
- depuis 2015 : AXIL 2000 AB.

Le projet d'arrêté préfectoral impose un suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines, avec notamment la recherche d'hydrocarbures et des marqueurs du XILIX (IPBC) et de l'AXIL (Propiconazole).

2.3. POLLUTION DE L'AIR

Les installations à l'origine de rejets atmosphériques sont les suivantes :

- travail mécanique du bois ;
- installation de combustion ;
- séchage artificiel du bois ;
- véhicules, engins et équipements à moteurs thermiques.

2.3.1. Rejets issus du travail mécanique du bois

Les rejets issus des activités de travail mécanique du bois sont des sciures (particules).

La scierie est équipée de 2 systèmes d'aspiration de type cyclone (séparation air / poussières) qui permettent de collecter les poussières, puis celles-ci sont stockées dans un box. De plus, des cyclones sont également installés sur le système d'alimentation en sciure de la chaudière et dans l'atelier de récupération.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit un contrôle annuel des émissions en sortie de ces cyclones.

L'exploitant s'engage à respecter les valeurs limites d'émissions réglementaires.

Il est à noter qu'aucun contrôle du cyclone de l'ancienne scierie n'est imposé, car cette dernière n'est plus en service.

En outre, les installations de travail et de broyage du bois étant susceptibles de générer des émissions de poussières à l'extérieur du site, **le projet d'arrêté préfectoral prévoit la réalisation de mesures de retombées de poussières dans l'environnement, sur demande du Préfet.**

2.3.2. Rejets issus de l'installation de combustion

Le combustible utilisé pour alimenter la chaudière est la sciure, exempte de traitement, produite par la scierie (combustible de type biomasse).

Le projet d'arrêté préfectoral ne prévoit pas de contrôle des rejets atmosphériques de cette chaudière, car la puissance de celle-ci est sous les seuils de classement.

2.3.3. Rejets issus du séchage artificiel du bois

Il est à noter que seul du bois non traité est séché. De ce fait, les principaux rejets issus de l'opération de séchage artificiel du bois sont des vapeurs d'eau. Ces vapeurs sont canalisées puis rejetées en toiture des séchoirs.

Par ailleurs, le séchage artificiel du bois est susceptible d'émettre des gaz constituant la résine du pin tels que les terpènes. L'exploitant a précisé que les pins diffusent naturellement ces gaz dans leur milieu. Ces rejets n'ont donc aucun impact sur l'air.

2.3.4. Rejets issus des véhicules, engins et équipements à moteurs thermiques

Les émissions induites par le fonctionnement des moteurs à combustion présents sur le site sont les émissions standards liées au transport.

2.4. BRUIT

Pour rappel, les installations fonctionnent du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30. Cependant, l'installation de séchage du bois et la chaudière fonctionnent en quasi permanence. Ces installations sont donc susceptibles de générer des nuisances sonores.

Une campagne de mesure a donc été réalisée en mai 2011 avec l'entreprise en fonctionnement, par le FCBA dans le cadre du dossier de demande d'autorisation. Puis une nouvelle série de mesurage a été réalisée avec les installations à l'arrêt. Les mesures ont été réalisées pour ces deux situations de jour et de nuit à chaque limite de propriété ainsi qu'au niveau de deux zones proches occupées par des tiers (habitations).

Les résultats de cette campagne de mesure sont les suivants :

JOUR (7h - 22h)						
Point	Emplacement	Niveau sonore en fonctionnement (dB _A)	Niveau sonore à l'arrêt (dB _A)	Niveau sonore maximal autorisé (dB _A)	Émergence calculée (dB _A)	Émergence maximale autorisée (dB _A)
Z1	Habitation au nord-est du site	51,8	50,8	-	1,0	5
Z2	Groupe d'habitations au sud-est du site	55,4	50,8	-	4,6	5

LP1	Angle sud-est du site (entrée principale)	55,4		70	-	-
LP2	En limite, face à la zone d'implantation du système d'aspiration	68,9		70	-	-
LP3	Angle nord-est du site	52,3		70	-	-
LP4	Extrémité ouest du site	49,2		70	-	-

NUIT (22h - 7h)						
Point	Emplacement	Niveau sonore en fonctionnement (dB _A)	Niveau sonore à l'arrêt (dB _A)	Niveau sonore maximal autorisé (dB _A)	Émergence calculée (dB _A)	Émergence maximale autorisée (dB _A)
Z1	Habitation au nord-est du site	32	32	-	0	4
Z2	Groupe d'habitations au sud-est du site	33	32	-	1,0	4
LP1	Angle sud-est du site (entrée principale)	32		60	-	-
LP2	En limite, face à la zone d'implantation du système d'aspiration	38		60	-	-
LP3	Angle nord-est du site	34		60	-	-
LP4	Extrémité ouest du site	31		60	-	-

L'impact sonore de l'installation respecte les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit un nouveau contrôle des émissions sonores sous 6 mois à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant puis tous les 3 ans.

2.5. TRAFIC ROUTIER

L'activité génère un trafic routier nécessaire à l'approvisionnement du site en billons ou consommables et à l'expédition des sciages, produits séchés et produits connexes.

Le volume maximal journalier est le suivant :

- poids lourds : 9 véhicules ;
- véhicules légers : 36 véhicules.

2.6. DÉCHETS

L'exploitant s'engage à éliminer ses déchets dans des filières dûment autorisées.

2.7. AUTRES IMPACTS

L'exploitant n'a identifié, dans la zone d'étude, aucun projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact ou d'une étude d'incidence.

2.8. REMISE EN ÉTAT

En cas d'arrêt de l'activité, l'exploitant propose un usage futur de type industriel, artisanal et commercial. Par courrier du 10 août 2015, Monsieur le Maire de Vendays-Montalivet a émis un avis favorable à cette proposition.

L'exploitant prendra notamment les mesures suivantes :

- revente du matériel,
- évacuation des déchets et des produits dangereux,
- conservation des clôtures et du portail.

2.9. IMPACT SANITAIRE

L'étude sanitaire a déterminé que les principaux risques sanitaires sont les suivants :

- 1) rejet de poussières de bois dans l'air émises par la chaudière ;
- 2) rejet de gaz de combustion (NO_x, SO_x, CO, CO₂) dans l'air ;
- 3) rejet d'hydrocarbures et de métaux lourds dans les eaux pluviales.

Après analyse des impacts, l'évaluation des risques sanitaires n'a pas mis en évidence de risque sanitaire pour la population environnante.

Consultée sur le projet pour ce qui concerne l'évaluation du risque sanitaire, l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS) a émis un avis favorable sur le dossier.

2.10. RISQUES ACCIDENTELS

2.10.1. Risques présentés par les installations

L'exploitant a identifié dans l'étude de dangers les 3 principaux risques suivants :

- l'incendie des stockages de bois (intérieurs et extérieurs),
- l'incendie des stockages de liquides inflammables,
- et le déversement de produits au milieu naturel.

Il est à noter que le risque d'explosion de poussières de bois ou de liquides inflammables a été écarté grâce à la mise en place de mesures.

Parmi les 3 risques mentionnés ci-dessus, l'exploitant a déterminé que seul l'incendie des stockages de bois est susceptible de générer des impacts à l'extérieur de l'établissement. Dans ce cadre, 22 phénomènes dangereux ont été modélisés, correspondants à l'incendie de chacun des stockages intérieurs et extérieurs de bois. Ces modélisations ont démontré que 7 scénarii (incendies des stockages de bois extérieurs n°6, 7, 8, 11, 12, 13 et 17) ont un impact à l'extérieur des limites de propriété et qu'il n'y a pas d'effet domino entre les différents stockages de bois.

L'exploitant a ensuite déterminé la gravité de ces 7 scénarii et les a placés dans la grille d'acceptabilité suivantes :

Niveau de gravité	Niveau de probabilité				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux			17		
Modéré			6, 7, 8, 11, 12, 13		

Au regard de cette grille, les phénomènes dangereux ayant un impact à l'extérieur des limites de propriété de l'établissement sont acceptables.

Les mesures de maîtrise des risques évoquées dans le dossier et plus particulièrement la réorganisation des stockages de bois sont imposées dans le projet d'arrêté préfectoral.

Il est à noter que pour les 7 scénarii qui ont un impact à l'extérieur des limites de propriété, seuls les effets irréversibles sortent des limites de propriété (tous les effets létaux sont contenus dans l'enceinte de l'établissement).

2.10.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant a estimé les besoins en eau d'extinction à 490 m³/h pendant 2 heures soit 980 m³.

Il dispose les moyens suivants :

Besoins en eau et moyens disponibles		
2 Poteaux incendie publics	60 + 60 = 120 m ³ /h	240 m ³
Réserve d'eau interne	60 m ³ /h	120 m ³
Réserve d'eau GEDIMAT	60 m ³ /h	120 m ³
Total disponible	240 m ³ /h	480m ³ pour 2h
Besoin en eau	490 m ³ /h	980 m ³ pour 2h

Il manque donc 500 m³ d'eau d'extinction à l'établissement.

Le projet d'arrêté préfectoral impose que l'établissement dispose de 980 m³ d'eau d'extinction. Il appartient donc à l'exploitant de compléter ses moyens de lutte contre l'incendie.

Les besoins de rétention des eaux d'extinction, au vu de l'instruction D9A, sont de 1 124 m³. Actuellement, le site ne dispose d'aucune rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie. L'exploitant prévoit l'utilisation des fossés présents sur le site et en périphérie de celui-ci, d'un volume estimé à environ 1 045 m³, comme capacité de rétention des eaux d'extinction par la mise en place de moyens d'obturation en limite de site.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit que l'établissement dispose à tout moment d'un moyen de confinement d'un volume au moins égal à 1 124 m³ grâce aux fossés et à la mise en place d'un éventuel bassin de confinement complémentaire.

3. PORTER À CONNAISSANCE DES RISQUES

L'inspection des installations classées propose à M. Le Préfet de porter à la connaissance de la commune de VENDAYS-MONTALIVET ces zones d'effets annexés au présent rapport, afin qu'elle en tienne compte dans la délivrance des futurs permis de construire dans ces zones.

Les préconisations en matière d'urbanisme, issue de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, pour ces zones, sont les suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs (zone des 8 kW/m²), à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux (zone des 5 kW/m²) à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles (zone des 3 kW/m²), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

4. PROCEDURE D'INSTRUCTION

4.1. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'autorité environnementale a émis le 23 août 2016 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier d'enquête publique. Cet avis de l'autorité environnementale a conclu que :

- au regard des enjeux de territoire et des impacts du projet sur l'environnement et la santé, les mesures mises en place ou prévues pour éviter et réduire les impacts au niveau de l'unité de production sont cohérentes et proportionnées ;
- il y a lieu de regretter que les mesures de réduction des impacts sur les eaux superficielles et les milieux humides envisagées ne soient pas d'ores et déjà mises en œuvre. L'autorité environnementale recommande que ces mesures ainsi que l'échéancier de mise en œuvre soit imposé dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

4.2. ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du 12 septembre 2016 au 12 octobre 2016 sur le territoire des communes de VENDAYS-MONTALIVET, QUEYRAC et VENSAC.

Cette enquête publique a donné lieu à un courrier d'observations émanant d'un riverain de l'établissement. Les observations formulées par le riverain portent sur les émissions sonores, les rejets atmosphériques et le risque sanitaire générés par l'établissement.

En ce qui concerne les émissions sonores, le riverain indique que les améliorations apportées par la société BALHADERE sur « l'aspirateur de sciures » et le broyeur sont sans résultat. Il ajoute que le déplacement des containers d'écorces et le déchargement des billons depuis les camions (limités à 8 par jour) génèrent beaucoup de bruit.

En réponse, l'exploitant rappelle que les activités de travail du bois sont réalisées dans un hangar fermé et que la dernière mesure des émissions sonores, réalisée en 2011, avait démontré la conformité de l'établissement. Il indique également que le déplacement des containers peut engendrer une hausse du régime des moteurs des camions mais qu'ils respectent les normes du constructeur. De plus, l'exploitant étudie la possibilité d'installer des plaques en plastique sous les racleurs pour atténuer le bruit et s'engage

à réaliser une mesure des émissions sonores le 15 décembre 2016. Il est à noter que le projet d'arrêté préfectoral prévoit la réalisation d'une mesure des émissions sonores des installations sous 6 mois à compter de la notification de cet arrêté puis tous les 3 ans.

De plus, le riverain indique que la société BALHADERE est à l'origine d'émissions de poussières, de fumées épaisses et d'odeurs irritantes.

En ce qui concerne les émissions de poussières, l'exploitant s'engage à capoter le silo de bac de poussières au plus tard le 15 décembre 2016. Par ailleurs, le projet d'arrêté préfectoral prévoit un contrôle annuel des rejets atmosphériques en sortie de cyclones et une mesure de retombées de poussières dans l'environnement sur demande du Préfet.

L'exploitant indique également avoir identifié l'émission d'épaisses fumées en sortie des séchoirs. Il ajoute qu'il a fait réaliser 2 mesures d'opacité de ces fumées qui ont démontré un dysfonctionnement de la combustion. Depuis, un nouvel automate a été installé, la chaudière a été étanchée et une société doit prochainement intervenir pour améliorer les réglages des séchoirs. L'exploitant s'engage à réaliser une nouvelle mesure de l'opacité des fumées après la modification des réglages.

Enfin, l'établissement n'utilise aucun produit susceptible de dégager des odeurs irritantes. Le Commissaire Enquêteur mentionne dans son rapport qu'il a pu constater l'absence de dégagement d'odeur à proximité du bac de trempage et à proximité des stockages de bois traité.

Enfin, le riverain s'interroge sur l'impact sanitaire de l'établissement et plus particulièrement sur le produit de traitement du bois. Toutefois, comme le rappelle le commissaire enquêteur dans son rapport, le produit de traitement du bois est dilué à 2 %, n'est pas volatile, n'est pas chauffé et le bac de trempage est disposé dans une rétention. Aussi, le produit de traitement du bois ne représente pas de danger pour les personnes et l'environnement dans ces conditions d'utilisation. De plus, l'établissement a fait l'objet d'une étude des risques sanitaires présente dans le dossier qui conclut que ces risques sont faibles.

4.3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur a remis son rapport le 31 octobre 2016. Au regard des réponses apportées par le pétitionnaire aux demandes du commissaire enquêteur et aux remarques du public et des engagements pris par la société BALHADERE, le commissaire enquêteur a émis un favorable sur le projet.

4.4. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes de VENDAYS-MONTALIVET, QUEYRAC et VENSAC ont été consultés sur la présente demande d'autorisation d'exploiter. Toutefois, ceux-ci n'ont pas émis d'avis sur le dossier.

4.5. AVIS DES SERVICES CONSULTÉS

- Institut National de l'Origine et de la Qualité – avis du 14 septembre 2016

L'INOQ indique, dans son avis du 14 septembre 2016, ne pas avoir de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des AOC.

- Service Départemental d'Incendie et de Secours – avis du 4 octobre 2016

Ce service a émis les remarques suivantes :

REMARQUES DU SDIS	RÉPONSE
La société BALHADERE et fils doit compléter ses moyens d'extinction incendie à hauteur de 450 m ³ .	Prescription imposée à l'article 8.2.2 du projet d'arrêté préfectoral. De plus, par courrier du 9 novembre 2016, l'exploitant indique envisager la mise en place de deux réserves de 240 m ³ à proximité de la citerne existante de 120 m ³ . Il précise en outre que cet emplacement a été choisi avec le chef du CIS de Vendays-Montalivet.
En cas d'ajout d'une réserve incendie, celle-ci ne devra pas être impactée par les flux thermiques.	
L'emplacement de cette réserve est à définir avec le chef du centre d'incendie et secours de Vendays-Montalivet et doit faire l'objet d'une mise en aspiration par un engin pompe du SDIS.	
Les bâtiments fermés sur leur quatre faces et dont l'activité est le stockage de bois ne disposent pas de dispositif de cantonnement et de désenfumage.	Selon l'exploitant, chaque bâtiment est ouvert au minimum sur un côté, sauf le bâtiment 8. Néanmoins, celui-ci est équipé de dispositifs d'éclairage thermofusibles.

Il n'est pas indiqué la hauteur d'eau résiduelle sur le site [en cas de confinement des eaux d'extinction sur site]. Ainsi il convient de demander à l'exploitant de confirmer cette donnée afin de vérifier que celle-ci n'entrave pas l'engagement opérationnel des sapeurs-pompiers.	Les eaux d'extinction d'incendie seront confinées uniquement dans les fossés. Par ailleurs, le site ayant une superficie d'environ 59 000 m ² , l'eau devrait s'étendre sur toute la superficie du site et ne pas gêner l'intervention des secours.
Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence, par les sapeurs-pompiers.	Prescription imposée à l'article 8.4.2 du projet d'arrêté préfectoral.
Il conviendra de maintenir une distance d'éloignement entre le peuplement résineux et l'installation et de procéder au débroussaillage conformément au Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt contre les Incendies annexé à l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016.	Prescription imposée à l'article 8.5.5 du projet d'arrêté préfectoral.

5. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Considérant :

- que le dossier contient l'ensemble des éléments demandés aux articles R.512-2, R.512-3 et R.512-4 du titre 1er du Livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- que des mesures des émissions sonores et atmosphériques sont prévues ;
- que les mesures proposées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation ainsi que les dispositions envisagées dans le projet d'arrêté préfectoral sont en mesure de prévenir les dangers ou inconvénients, pour préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et notamment grâce à la réorganisation des stockages de bois ;
- que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet ;
- que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter a été transmis au pétitionnaire et que ses remarques ont été prises en compte.

L'Inspection de l'Environnement en charge des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet de la Gironde de considérer favorablement la demande de la société BALHADERE ET FILS visant à l'autorisation d'exploiter des installations de travail, de traitement et de stockage de bois. Par conséquent, en application de l'article R.512-25 du code de l'environnement l'Inspection des Installations Classées, soumet à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, le projet d'arrêté ci-joint.

L'inspection propose également à M. Le Préfet de porter à la connaissance de la commune de VENDAYS-MONTALIVET les zones d'effets des phénomènes dangereux, mentionnées ci-dessus, afin qu'elle en tienne compte dans la délivrance des futurs permis de construire dans ces zones.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

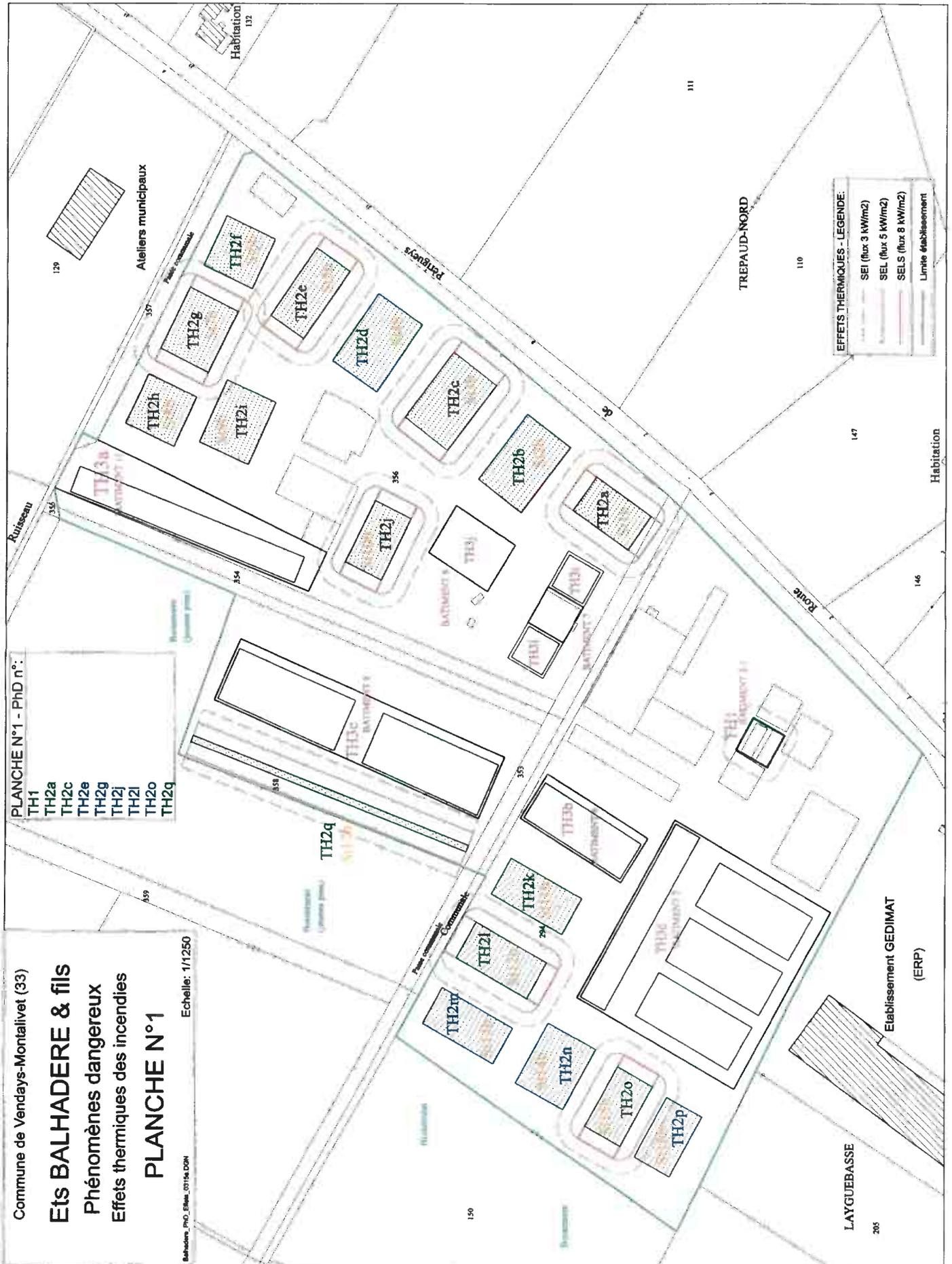
L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,



Audrey DURUPT

Annexe : Cartes des effets thermiques en cas d'incendie des stockages de bois
Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

ANNEXE : Cartes des effets thermiques en cas d'incendie des stockages de bois



Commune de Vendays-Montalivet (33)

Ets BALHADERE & fils

Phénomènes dangereux
Effets thermiques des incendies

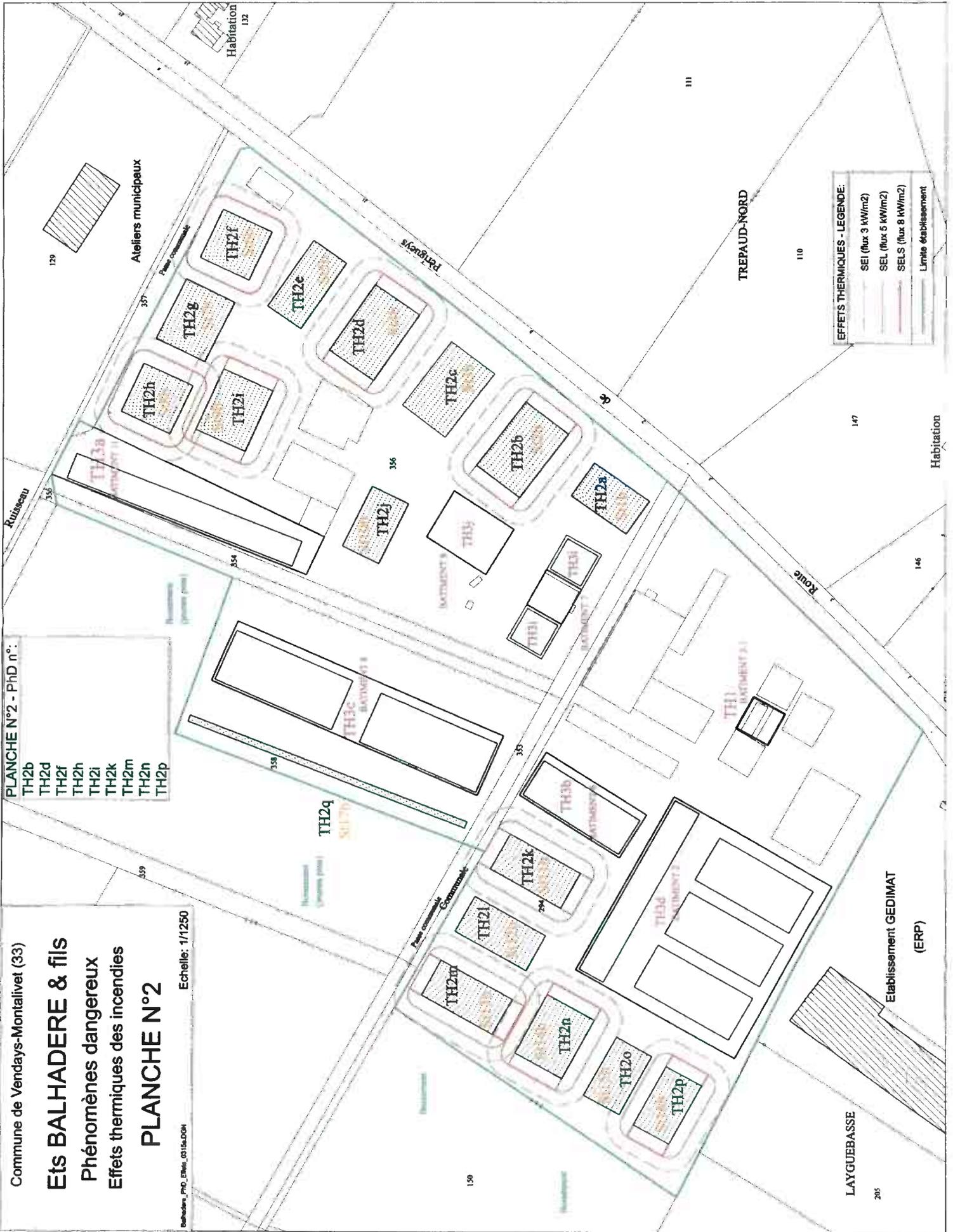
PLANCHE N°2

Datation : PHD_Etats_GEDIMAT

Echelle: 1/1250

PLANCHE N°2 - PHD n°:

- TH2b
- TH2d
- TH2f
- TH2h
- TH2i
- TH2k
- TH2m
- TH2n
- TH2p



EFFETS THERMIQUES - LEGENDE:

[Red hatched]	SEI (flux 3 kW/m2)
[Yellow hatched]	SEL (flux 5 kW/m2)
[Green hatched]	SELS (flux 8 kW/m2)
[Dashed line]	Limite établissement

Commune de Vendays-Montalivet (33)

Ets BALHADERE & fils

Phénomènes dangereux

Effets thermiques des incendies

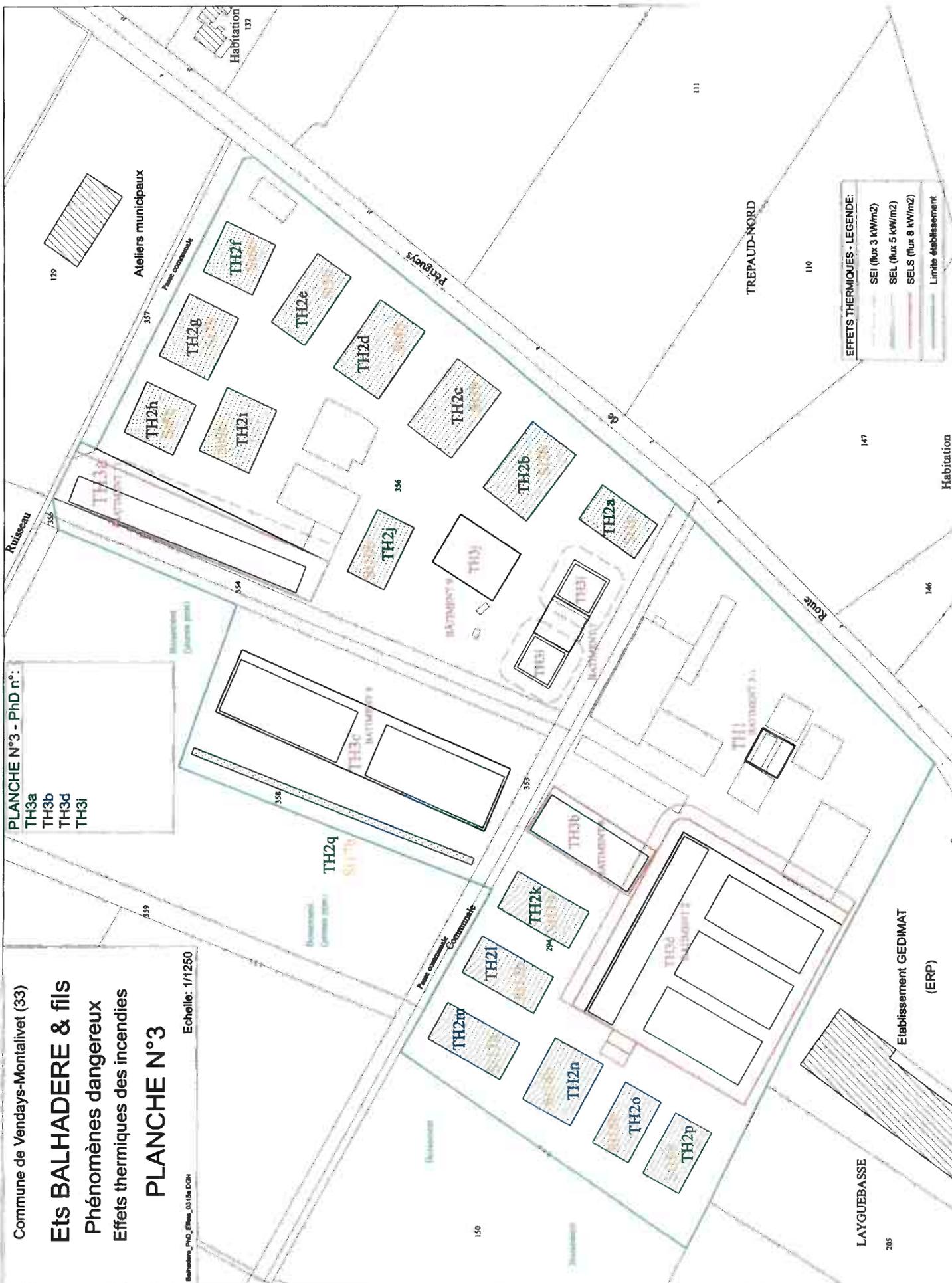
PLANCHE N°3

Balhadere_Phd_Etats_0315a.dwg

Echelle: 1/1250

PLANCHE N°3 - Phd n°:

- TH3a
- TH3b
- TH3d
- TH3i



EFFETS THERMIQUES - LEGENDE:

[Pattern]	SEI (flux 3 kW/m ²)
[Pattern]	SEL (flux 5 kW/m ²)
[Pattern]	SELS (flux 8 kW/m ²)
[Line]	Limite établissement

